

A U

N° XXXII. DE LA GAZETTE DE VARSOVIE

Suite de l'article de France, & de la Séance du 3. Fevr:

M. Condorcet. L'objet qui vous occupe en ce moment intéresse à la fois l'ordre des finances & la liberté, la fortune publique & la constitution. C'est dans toute son étendue que je vais traiter cette question. — Ce qui concerne la nomination & la destitution des membres du bureau de comptabilité, a été décidé par l'Assemblée constituante. Il n'en est pas de même pour les commissaires de la trésorerie. Aurait-elle laissé leur destitution à l'arbitraire du pouvoir exécutif? Sous une constitution libre, le pouvoir le plus dangereux est celui de la corruption. Qu'importe aux ministres de n'avoir pas légalement un grand pouvoir, s'ils ont sous leur influence immédiate, tous les agens quelconques de l'administration. Au lieu de gouverner en despotes, ils emploieront des moyens secrets; ils paraîtront respecter les droits du peuple, mais ils en rendront peu à peu l'exercice impossible. . . . Pensez-vous que le peuple n'ait pas essentiellement le droit d'avoir des lois qui ne soient pas infectées par la corruption, qu'il n'ait pas le droit d'exiger que ses représentans s'occupent perpétuellement de détourner ce fléau. Laisser la corruption agir, c'est vouloir véritablement une nouvelle révolution. Tant que les moyens de la corruption sont bornés, que l'on fait quelle masse d'argent, quelles places elle a en sa disposition, elle est moins dangereuse. Les représentans du peuple diminuent son action par la surveillance; l'ennemi que l'on connaît est moins à craindre que celui qui se cache. Mais lorsque la corruption a un plus grand nombre de places à sa disposition, qu'elle a plus de canaux pour dérober aux yeux son action, alors il n'y a plus de frein à ses progrès: on corrompt pour obtenir de l'argent; on obtient de l'argent pour corrompre, & bientôt la liberté publique est anéantie. . . . Je vous propose les trois articles suivans:

Art: I. *Les commissaires de la trésorerie nationale & ceux du bureau de comptabilité, seront nommés par des électeurs, médiatement ou immédiatement choisis par le peuple.*

II. *Leur destitution ne pourra être faite que par le corps législatif seul, indépendamment de toute proposition antérieure, ou de tout consentement ultérieur du Roi.*

III. *Il sera déterminé un mode particulier pour cette nomination & cette destitution.*

Il est impossible que le Roi apperçoive dans cette décision le dessein de porter atteinte à la constitution. Il y trouvera une occasion de mériter la confiance du peuple, en prouvant, par l'approbation qu'il y donnera, que son intention est de préserver la France des maheurs de la corruption; mais s'il se laissait égarer par des conseillers perfides, nous ne devons pas lui laisser ignorer, quelle sera sur l'opinion publique l'influence de la volonté uniforme de trois législatures. Nous aurons fait une bonne loi, & nous devons en transmettre le dépôt à nos successeurs. Nous ne devons négliger l'usage d'aucun des droits que le peuple nous a délégués pour son bonheur. C'est par ce motif encore qu'il convient de séparer la règle générale des moyens d'exécution. L'esprit public se forme tous les jours. Nos succes-

seurs aimeront la liberté comme nous; ils sentiront la nécessité de rendre indépendans du ministère les depositaires de la fortune publique; mais ils pourront avoir plus de lumière; & approuvant nos principes, ils pourront leur donner de plus heureux développemens; c'est pour cela que j'ai conçu mon projet de décret d'une manière générale. La latitude que vous donnerez à l'expression de ces principes, ne laissera au Roi aucun motif pour refuser la loi. — L'Assemblée ordonne l'impression de ce discours. —

Séance du Samedi 4. Fevrier. M. Ruhl. J'ai à vous rendre compte de la réception, qui a été faite hier de vos commissaires à la sanction, au château de Tuileries. Arrivés dans la salle des gardes, ils furent joints par un homme à la livrée du roi qui leur dit de descendre dans la salle des ambassadeurs. Conduits dans cette prétendue salle, ils virent que c'était une espèce d'office & reconnurent qu'on s'était moqué d'eux. Le roi sortit alors du conseil. Vos commissaires crurent qu'il était convenable de faire ouvrir les deux battans de la chambre où il devait les recevoir: le premier huissier de la chambre répondit que les deux battans ne s'ouvriraient pas, qu'ils ne s'ouvriraient que pour des députations de soixante personnes, & non pour des commissaires de l'Assemblée. Nous fîmes observer que nous venions au nom de l'Assemblée nationale, représentant le souverain. L'huissier nous quitta & revint un moment après avec le ministre de la justice, qui nous dit que nous ne devions pas faire de difficulté dans ce moment, que c'était une matière à délibération. (On murmure.) Il nous assura que les deux battans ne s'ouvriraient pas même pour les ambassadeurs des puissances étrangères. C'est à l'Assemblée à décider maintenant si la dignité du corps législatif n'est pas compromise par ces misérables difficultés. — *M. Emery.* Je demande que les décrets soient portés à la sanction par les huissiers de l'Assemblée. — *M. Charrier.* Je demande que le ministre de la justice soit tenu de venir tous les jours prendre les décrets pour les faire sanctionner. — L'Assemblée décrète le renvoi au Comité de législation. — *M. Bougnoux,* au nom du Comité de l'ordinaire des finances, présente un projet de décret que l'Assemblée adopte en ces termes: — L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'ordinaire des finances, sur les difficultés que pouvait occasionner l'exécution de l'article I. du décret du 13. décembre dernier, relatif aux paiemens des rentes, considérant qu'il est important de les faire cesser, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence & en interprétant l'article I. du décret du 15. décembre dernier, décrète que les payeurs de rentes seront tenus de donner aux parties prenantes, une attestation de la remise des certificats de résidence & quittances d'impositions, lorsque les dites parties l'exigeront, laquelle attestation fera mention de la date des dits certificats de résidence.

II. La dite attestation de remise tiendra lieu de certificats de résidence & de quittances d'impositions aux citoyens qui auront plusieurs parties de rentes à toucher.

III. Les certificats de résidence seront valables pendant deux mois, à compter de la date du visa du directoire du di-

strict, l'Assemblée dérogeant, quant à ce, au décret du 13. décembre dernier.

IV. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction.

M. Bazire. Je demande que le Comité vous présente aussi un projet de décret additionnel, pour que les émigrés ne puissent contraindre leurs fermiers & débiteurs à leur payer leurs revenus, sans justifier de la résidence des six mois, & que cette question soit ajournée, avec celle du séquestre, à la séance de mardi. Cet ajournement est décrété. — *M. . . . au nom du Comité militaire.* Vous avez chargé votre Comité de vous faire un rapport sur une lettre du roi contre-signée par le ministre de la guerre, ayant pour objet la création de deux places d'aides de camp généraux attachés au ministère. Votre Comité a cru que l'empire accablé sous le poids des dettes de tout genre accumulées par l'ancienne administration, avait surtout besoin, pour se relever, de la plus sévère économie. — Votre Comité vous propose donc de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition contenue dans la lettre du roi, contre-signée par le ministre de la guerre. (On applaudit.) — L'Assemblée décide unanimement qu'il n'y a plus lieu à délibérer. — Le rapporteur présente un second projet de décret ayant pour objet une augmentation de six adjudans généraux. — Le projet de décret du Comité est ajourné indéfiniment. — Ensuite du rapport du Comité des assignats & monnaies, l'A. N. décrète, le mode des nouveaux assignats à fabriquer. Le papier en sera blanc; le filigrane portera ces mots: *la loi & le roi*; le timbre supérieure présentera la figure de la liberté, & l'inférieure la paix; l'une des figures en taille douce sera l'effigie du roi, l'autre celle du génie de la nation, traçant avec le sceptre de la raison le mot *constitution*. Dans le milieu de la partie latérale, sur le côté gauche on verra le symbole de l'abondance, & plus bas celui de la prudence; & au milieu de la même partie du côté droit, le symbole de la sagesse. Les légendes seront: *la loi punit de mort le contrefacteur, & récompense le dénonciateur.* — *M. Bazire.* Je demande la parole au nom du Comité de surveillance. Il ne peut pas dissimuler plus longtems à l'Assemblée, que l'on prend toutes les mesures imaginables pour enlever notre numéraire; on vient de lui remettre une petite boîte remplie des médailles de confiance de MM. Monneron, qui ont été creuées, & dans lesquelles on a mis des louis d'or. L'autre jour nous avons fait venir au Comité les directeurs des messageries, qui nous ont apporté leurs registres, nous avons vérifié que du 15. au 24. janvier, il est sorti pour 6,800,000. livres de numéraire. On le convertit en piastres, & on le fait passer dans des boîtes. Je demande que le rapport des Comités de commerce & de surveillance, sur cet objet, soit fait demain.

Paris le 6. Février. Ces jours ci, M. de la Jaille était à la messe du Roi avec son libérateur le chaircuitier, dont nous avons parlé no. LXI. de l'an 1791. On les fit remarquer à Sa Majesté. "Je suis fâché, leur dit Louis XVI, de ne point avoir dans ce moment-ci la médaille que je fais frapper pour perpétuer votre belle action: j'aurois eu grand plaisir à vous la donner moi-même." La reine ajouta: "Monsieur, je suis bienaise de vous voir: vous avez conservé à l'état un excellent homme & un bon officier, nous aimons à vous en marquer notre vive reconnaissance - & moi en particulier." Mlle. Théroigne née dans le Luxembourg autrichien, & que son amour pour la liberté & son dévouement à la révolution de France avoient rendu célèbre, monta mercredi dernier, la tribune des Jacobins, & fit un exposé précis de ce qui lui est arrivé, depuis son départ

de Paris, après le décret lancé contre elle par le chatelet, à l'occasion de l'affaire des 5. & 6. octobre, jusqu'à son retour dans cette capitale. Elle se propose de publier ses mémoires. Outre les traitemens cruels que cette héroïne de la liberté a supportés, on y verra les interrogatoires qu'elle a eus avec les gouverneurs-geoliers des prisons ou elle a été renfermée, ainsi qu'avec des aristocrates françois, qui se sont fait gloire de la persécuter. Elle fut complimentée par MM. Lenthénas & Manuel; & ce dernier prit de là occasion de montrer qu'on avoit eu tort de mettre en question, si les femmes avoient une ame.

Nancy, le 30. Janvier. L'installation du tribunal criminel du département s'est faite, le 16. de ce mois, dans la ci-devant grand-chambre du palais, avec beaucoup de pompe.

ITALIE.

Florence le 7 Janvier. Il a été commis à Rome dans le dernier automne, 16 assassinats en pleine rue. On attribue ces crimes à la facilité qu'un assassin trouve dans cette ville, à obtenir un asyle dans les églises. — Le roi de Naples a demandé à la République de Venise, un nombre de vaisseaux de guerre, tout équipés, pour s'en servir contre la France.

Florence le Janvier. Il y a eu des troubles dans la province Basilicata dans le royaume de Naples; le nombre des mécontents était considérable & ils ont commis beaucoup de désordres. On leur a fait une espece de guerre qui a été terminée par l'arrestation de trois des chefs des insurgens. Le fameux corsaire *Michele* est rentré à Malte avec beaucoup de riches prises, faites aux côtes barbaresques, & avec 175 esclaves. — Il y a eu une correspondance & des consultations entre les commercans & banquiers de Genes, Rome, & Naples, sur la question: *si l'on devait continuer à accepter les papiers françois, ou si l'on devait considérer la France comme étant en faillite.* Les commercans de Rome ont conseillé de différer encore de déclarer la banqueroute de la France & de recevoir les papiers françois avec précaution. — On continue à assurer que la santé du St. Père, est chancelante: on prétend même qu'il a fait son testament. — *M. Sebastian Marozzi* de Florence, a aussi inventé un moulin dont l'air ni l'eau ne sont l'agent. Nous ne sommes pas encore informé en quoi son invention diffère de celle de *M. Orelly* dont nous avons parlé dans nos précédents Numéros. — Les officiers Autrichiens en semestre à Venise, ont reçu ordre de se trouver au mois du fevrier à leurs regimens — le 19 janvier le St. père convoqua une assemblée de 15 cardinaux & de quelques prelatés pour décider la question: *si les évêques assermentés en France, doivent être excommuniés pour avoir prêté le serment civique?* la décision de cette question, sans être connue, est déjà dans l'imprimerie pontificale. L'abbé Maury a présenté un plan pour modifier les affaires ecclésiastiques de la France d'une manière capable d'éviter un Schisme. — Quinze évêques Napolitains sont déjà arrivés à Rome pour y être consacrés. La révolution de France est un avis aux souverains de rechercher la direction paternelle du St. Père. — Le grand duc de Toscane a rétabli un monastère de religieux que son père avait supprimé.

Nous prions nos lecteurs de ne pas être choqués que les imprimeurs, ont mis de la confusion dans l'emploi des caractères romains & italiques. Nous sommes obligés de prévenir, que nous serons encore quelque tems à pouvoir remédier entièrement à ces imperfections typographiques.